

RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER N° : 1516-E-11,00
DATE : 9 juillet 2015
ENQUÊTEUR – SPÉCIALISTE EN GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES : Majdi Gasmi

Requérante

Et

Régie du bâtiment du Québec

Organisme visé

OBJET DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

La requérante a participé à la réserve de candidatures, numéro 234R-4703005, visant à pourvoir des emplois d'inspectrice ou d'inspecteur en santé et sécurité, grade stagiaire et grade 1, à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), et ce, dans toutes les régions administratives du Québec.

Elle conteste la décision de la RBQ de ne pas admettre sa candidature au concours, tenu à partir de cette réserve, visant à pourvoir des emplois d'inspectrice ou d'inspecteur en santé et sécurité, grade 1.

POSITION DE LA REQUÉRANTE

La requérante estime posséder les années d'expérience pertinente requises lui permettant d'être admise à des emplois d'inspectrice ou d'inspecteur, grade 1.

POSITION DE L'ORGANISME

La RBQ a analysé la scolarité et les expériences de travail de la requérante en fonction des critères élaborés par le comité d'évaluation. Ces derniers sont consignés dans la grille d'admissibilité de la réserve de candidatures visée.

La RBQ a admis la requérante au concours visant à pourvoir des emplois d'inspectrice ou d'inspecteur en santé et sécurité, grade stagiaire. En revanche, il a été déterminé que la requérante ne possédait pas le nombre d'années d'expérience pertinentes requises pour être admise au concours visant à pourvoir des emplois d'inspectrice ou d'inspecteur en santé et sécurité, grade 1.

CADRE NORMATIF

L'article 46 de la *Loi sur la fonction publique* stipule que « les conditions d'admission à une réserve de candidatures sont établies par le président du Conseil du trésor [...] ».

L'article 47 de la *Loi sur la fonction publique* prévoit que « le président du Conseil du trésor doit admettre les personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux conditions d'admission d'un concours ou d'une réserve de candidatures [...] ».

L'article 21 du *Règlement sur la tenue de concours* spécifie qu'« une personne est admise à un concours ou à une réserve de candidatures si, à un moment donné pendant la période d'inscription, elle satisfait aux conditions d'admission énoncées dans l'appel de candidatures. Son admissibilité est vérifiée par l'examen de sa formule d'inscription et des documents exigés et produits à son appui ».

L'article 9 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion* précise les conditions minimales d'admission aux classes d'emplois. Ainsi, « pour être admis à une classe d'emplois, un candidat doit rencontrer les conditions minimales d'admission suivantes :

- posséder la scolarité pertinente correspondant à la classe d'emplois visée, cette scolarité devant avoir été sanctionnée officiellement par l'autorité compétente;
- posséder l'expérience pertinente correspondant à la classe d'emplois visée;
- [...] ».

L'article 10 de cette même directive prévoit que « le candidat qui, lors de l'accession à une classe d'emplois, ne rencontre pas les conditions minimales d'admission à cette classe d'emplois, peut y suppléer de la façon suivante :

- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente;
- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par une année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur;

- chaque bloc de deux années d'expérience pertinente manquante peut être compensé par une année de scolarité pertinente supérieure à la scolarité minimale exigée à la condition minimale d'admission de la classe d'emplois ».

FAITS

❖ *Conditions d'admission à la réserve de candidatures numéro 234R-4703005*

- GRADE STAGIAIRE

Être titulaire d'un diplôme d'études collégiales avec spécialisation en technologie de la mécanique du bâtiment, en technologie du bâtiment, en techniques de génie mécanique, en techniques du génie électrique, en électrotechnique, en technologie du génie industriel, en technologie de l'architecture ou dans une autre spécialisation pertinente ou détenir une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente **OU** appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions d'admission quant à la scolarité sont comparables **ET** posséder entre 0 et 2 années d'expérience pertinente à l'emploi.

- GRADE 1

Être titulaire d'un diplôme d'études collégiales avec spécialisation en technologie de la mécanique du bâtiment, en technologie du bâtiment, en techniques de génie mécanique, en techniques du génie électrique, en électrotechnique, en technologie du génie industriel, en technologie de l'architecture ou dans une autre spécialisation pertinente ou détenir une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente **OU** appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions d'admission quant à la scolarité sont comparables **ET** posséder entre 3 à 11 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe d'inspecteur en santé et sécurité.

Les clauses de compensation de la scolarité et de l'expérience étaient indiquées dans l'appel de candidatures.

❖ *Offre de service de la requérante*

Dans son formulaire Offre de service, la requérante indique détenir un diplôme d'études secondaires (DES) et un diplôme d'études professionnel (DEP) en dessin industriel, obtenu en 1998.

Au chapitre des expériences de travail, l'offre de service mentionne que la requérante occupe un emploi d'animatrice 3D à L'institut Desgraff. Auparavant, elle a agi à titre de dessinatrice en ingénierie d'usine chez CIMA+, chez Général Électrique, auprès de Man Power pour Général Électrique, ainsi qu'auprès de Services Kelly pour Général Électrique. Elle a agi ensuite à titre de dessinatrice en électricité chez SNC Lavalin, de formatrice à temps partiel en conception et dessin assisté par ordinateur (CAO-DAO) auprès de la Commission scolaire Valin, et enfin, à titre de dessinatrice électricité et instrumentation chez Génivel-BPR.

ANALYSE

La requérante possède un DEP équivalant à onze années de scolarité.

La requérante doit donc posséder six années d'expérience pertinente pour compenser le diplôme d'études collégiales (DEC) techniques exigé qui requiert quatorze années de scolarité. En effet, l'article 10 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion* prévoit que chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente.

Les expériences de travail de la requérante à titre de dessinatrice en ingénierie d'usine chez CIMA+, chez Général Électrique, auprès de Man Power, par le biais de Services Kelly, ainsi que celles à titre de dessinatrice en électricité chez SNC Lavalin, et dessinatrice électricité et instrumentation chez Génivel-BPR, sont des expériences considérées comme pertinentes selon la grille d'admissibilité de la réserve de candidatures. Elles totalisent une durée de huit années et dix mois.

En revanche, l'analyse de ses expériences de travail à titre d'animatrice 3D à L'institut Desgraff et de formatrice à temps partiel en CAO-DAO auprès de la Commission scolaire Valin, démontre que celles-ci sont considérées comme non pertinentes selon la grille d'admissibilité de la réserve de candidatures.

Ainsi, la requérante possède un DEP et cumule huit années et dix mois d'expérience pertinente. Il lui manque donc deux mois d'expérience pertinente pour pouvoir compenser le DEC technique manquant exigé, avec six années d'expérience pertinente, en plus des trois années d'expérience pertinente requises aux fins de son admission à l'emploi d'inspectrice, grade 1.

CONCLUSION

La Commission conclut donc que la décision de la Régie du bâtiment du Québec de ne pas admettre la candidature de Madame _____ au concours tenu à partir de la réserve de candidatures, numéro 234R-4703005, visant à pourvoir des emplois d'inspectrice ou d'inspecteur en santé et sécurité, grade 1, est conforme à la *Loi sur la fonction publique* et au cadre normatif en vigueur.

ORIGINAL SIGNÉ

Mathieu Chabot
Directeur des enquêtes et du greffe